

Le président du Conseil de la concurrence répond aux assureurs privés

Votre quotidien a publié dans son édition du jeudi 21 décembre 2017 un article en-page 6 intitulé «Les marchés publics : les assureurs privés dénoncent leur éviction», sous la plume de Zhor Hadjam.

Cet article cite la requête qu'avaient adressée trois compagnies d'assurance privées au Premier ministre et au président du FCE, suite à leur exclusion de marchés publics.

Ces assureurs, en l'occurrence Alliance Assurances, Macir Vie et Salama, se disent victimes de ces pratiques anticoncurrentielles et affirment qu'elles avaient saisi le Conseil de la concurrence en 2014 par différentes correspondances pour dénoncer ces faits prohibés par les dispositions de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Cette sollicitation était restée, selon les auteurs de cette requête, sans réponse.

A cet effet et pour éclairer les lecteurs de votre

respectable quotidien sur la prétendue fin de non-recevoir notifiée aux assureurs sus-cités, le Conseil de la concurrence tient à apporter les précisions ci-après :

- le Conseil de la concurrence a été saisi le 18 mai 2015 pour avis par la compagnie Alliance Assurances au motif qu'elle aurait été victime d'une exclusion d'un marché lancé par une entreprise publique sous la forme d'un appel d'offres restreint.

Après avoir demandé l'avis de la Commission de supervision des assurances du ministère des Finances, conformément aux dispositions des articles 39 et 50 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 précitée et après en avoir délibéré, le Conseil de la concurrence a rendu un avis par lequel il avait conclu à la régularité de l'appel d'offres restreint choisi par l'entreprise publique et, qu'en conséquence, la condition du capital social minimum exigée par le contractant était

conforme au code des marchés publics et ne constituait pas une barrière à l'entrée du marché pertinent des assurances.

Il ressort donc de ce qui précède que seule la compagnie Alliance Assurances avait saisi le Conseil de la concurrence pour une demande d'avis ; étant rappelé que l'avis rendu par le Conseil de la concurrence ne lie pas cette institution, de même qu'il n'est pas contraignant à l'égard de la partie qui l'avait sollicité.

A préciser que le principal grief invoqué par la société saisissante était que la condition du capital social exigée par l'offreur était destinée à éliminer les entreprises privées. Cette allégation s'était avérée infondée dès lors qu'une société d'assurance privée avait été retenue parmi les soumissionnaires sélectionnés.

De même qu'il y a lieu de souligner que l'avis du Conseil de la concurrence a été notifié à la

partie demanderesse et publié sur le Bulletin officiel de la concurrence et sur le site internet du Conseil.

Ceci dit, il était loisible pour cette société de déposer une plainte auprès de la même institution pour les infractions supposées au droit de la concurrence, et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°03-03 précitée et aux règles de procédure y afférentes, qui sont, faut-il le rappeler, similaires à celles appliquées au niveau des juridictions de 1^{er} degré (procédure contradictoire, droit de défense, droit de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence devant les juridictions compétentes, etc.).

Par conséquent, le Conseil de la concurrence vous demande de bien vouloir insérer ces clarifications à la même page de votre quotidien, et ce, en application du droit de réponse consacré en la matière.